

Dossier n°.... – 2018/2019 : Affaire

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), et ses Annexes ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

CONSTATANT qu'au cours du traitement du dossier disciplinaire n°.... lors de sa réunion datée du 2018, la Commission Fédérale de Discipline a eu connaissance de faits qui, s'ils étaient avérés, seraient susceptibles de faire l'objet de sanction disciplinaire ;

CONSTATANT qu'il apparaît que lors de la rencontre n°....du championnat (....), datée du 2018, opposant à, Monsieur (....) aurait officié comme entraîneur de l'équipe visiteuse alors qu'il était sous le coup d'une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un weekend sportif suite à la réception de trois fautes techniques ;

CONSTATANT par ailleurs, qu'il apparait que pour cette rencontre, Madame(....), se serait déclarée sur la feuille de marque comme étant l'entraîneur principal de l'équipe adverse mais qu'elle aurait assisté à la rencontre depuis les tribunes en tant que spectatrice ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.5 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline s'est ainsi régulièrement saisie d'office sur ces différents griefs ;

CONSTATANT ainsi que la Commission Fédérale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Monsieur ;
- Madame;
- L'association sportive et son Président ès-qualité ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments apportés au dossier par les différents protagonistes ; que les faits reprochés, s'ils étaient avérés, sont sanctionnables et qu'il appartient à la Commission de trancher quant à la responsabilité de chacune des parties prenantes à cette rencontre ;

Sur la mise en cause de Monsieur

CONSIDERANT que Monsieur a été mis en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4, et 1.1.16 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;
- qui aura refusé d'appliquer une décision d'un organisme de la Fédération ;

CONSIDERANT que régulièrement informé de la séance disciplinaire du 2018, Monsieur a transmis ses observations écrites à la Commission et apporte notamment les éléments suivants :

- Il s'excuse de ne pas avoir respecté sa sanction disciplinaire ;
- Il explique qu'il était persuadé que ladite sanction ne s'appliquait que le samedi et le dimanche ;
- Il garantit n'avoir été que spectateur lors de la rencontre, perdue d'avance ; qui était par ailleurs une rencontre reportée ;
- Il rappelle que cette affaire est liée à des faits parvenus à l'issue de la rencontre alors qu'il tentait de secourir une personne en danger ;

CONSIDERANT qu'en date du 2018, la Comité Départemental du a notifié à Monsieur une décision dans laquelle il lui a été indiqué que sa peine ferme, suite à la réception de 3 fautes techniques, s'effectuerait du vendredi 2018 à 00h00 au dimanche 2018 à 24h00 ;

CONSTATANT que la rencontre n°....du championnat (....), datée du 2018, opposant à a eu lieu le dimanche 2018 ;

CONSIDERANT qu'après l'étude du dossier la Commission constate d'une part que Monsieur a officié en tant qu'entraîneur lors de la rencontre susvisée alors qu'il en n'avait pas la capacité ; qu'elle retient dès lors qu'il n'a pas respecté une décision émanant d'un organisme de la Fédération ;

CONSIDERANT d'autre part que la Commission constate que Monsieur a sciemment utilisé un prêtre-nom sur la feuille de marque en renseignant celui de Madameen qualité d'entraîneur, alors qu'il a lui-même exercé cette fonction ; qu'elle retient ainsi que Monsieur ne peut en aucun cas se prévaloir de la méconnaissance de sa suspension et de l'application de cette-ci ;

CONSIDERANT que dès lors que la Commission estime que les déclarations qui lui ont été faites par Monsieur sont diffamatoires et mensongères ; qu'en outre cela démontre le caractère volontairement frauduleux de la démarche de Monsieur ; que cela est un facteur aggravant ;

CONSIDERANT que la Commission considère que Monsieur ne peut se prévaloir du fait que la rencontre en question était une rencontre reportée, et qu'elle lui rappelle par ailleurs que le traitement du présent dossier est indépendant des faits traités lors de sa séance du 2018 ; qu'ainsi Monsieur ne peut s'exonérer de sa responsabilité et doit pleinement assumer les conséquences de ses actes ;

CONSIDERANT enfin que la Commission indique qu'il ne s'agit pas d'un acte anodin et que cela ne doit en aucun cas être banalisé ni minimisé ; qu'en ce sens elle rappelle à Monsieur que les Règlements de la Fédération et a fortiori une décision émanant de l'un de ses organismes ont vocation à être respectés et appliqués en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur sont hautement répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence Monsieur est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Madame

CONSIDERANT que Madamea été mise en cause sur les fondements des articles 1.1.1, 1.1.3 et 1.1.4 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, qui prévoient que peut être sanctionnée, toute personne morale/personne physique :

- qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- qui aura fraudé ou tenté de frauder, notamment sur son identité ou sur l'identité d'autres personnes ;

CONSIDÉRANT que régulièrement informée de la séance disciplinaire du 2018, Madamen'a pas transmis d'observations écrites à la Commission ;

CONSIDÉRANT qu'après l'étude du dossier la Commission relève que Madamea assisté à la rencontre en tant que spectatrice alors qu'elle était renseignée, sur la feuille de marque, comme étant l'entraîneur principale de l'équipe visiteuse ; qu'elle a donc failli à la mission qui devait être la sienne lors de la rencontre ;

CONSIDÉRANT que la fonction dévolue à Madamea été remplie par Monsieur alors que ce dernier était sous le coup d'une suspension ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'en laissant Monsieur utiliser son nom, la Commission constate que Madamelui a permis de soustraire à l'exécution de sa suspension ; que cela est répréhensible et laisse à penser que Madamea volontairement participé à la démarche frauduleuse de Monsieur ;

CONSIDÉRANT que toutefois que s'il n'est pas établi que Madamea elle-même renseignée son nom sur la feuille de marque, la Commission pour autant qu'elle ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant aux faits reprochés et l'invite à l'avenir à être vigilante afin que cela ne se reproduise plus ;

CONSIDÉRANT que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Madamesont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDÉRANT qu'en conséquence Madameest disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de l'association sportive et de son Président ès-qualité :

CONSIDÉRANT que l'association sportive et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que « *Le Président de l'association ou société sportive [...] est responsable ès-qualité de la bonne tenue de ses licenciés ainsi que de ses accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association et la société sportive [...] » ; ainsi que sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.4 et 1.1.6 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, au titre de la responsabilité ès-qualité ;

CONSIDÉRANT que la Commission relève que Monsieur a délibérément fraudé pour prendre part à la rencontre du 2018 ; que Madamea participé à cette démarche frauduleuse ;

CONSIDÉRANT en effet que la Commission constate que Monsieur n'a pas appliqué la décision qui lui a été notifiée par le Comité Départemental du en date du 2018, lui indiquant son interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives pour une durée d'un weekend sportif suite à la réception de trois fautes techniques ; qu'il a de plus utilisé le nom de Madameafin de s'y soustraire et que cette dernière l'a laissé utiliser son nom et n'a pas respecté la fonction qui devait être la sienne ;

CONSIDÉRANT qu'il s'agit de fait importants qui ne doivent en aucun cas se reproduire ; qu'en effet une décision d'un organisme disciplinaire de la Fédération doit être respectée et appliquée en toutes circonstances ;

CONSIDERANT que l'association sportive ne peut s'exonérer de sa responsabilité quant à l'attitude de Monsieur et de Madameet qu'il se doit de les responsabiliser et sensibiliser quant aux conséquences de leurs actes ;

CONSIDERANT que si la Commission souligne le fait que Monsieur n'est pas licencié au sein de l'...., elle constate pour autant qu'il y intervient en qualité d'entraîneur ; qu'en ce sens le club devait s'assurer de la capacité de Monsieur d'exercé la fonction d'entraîneur lors de la rencontre ;

CONSIDERANT ainsi que les faits reprochés à l'association sportive sont répréhensibles et constituent une infraction au regard des articles susvisés ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la Commission Fédérale de Discipline retient la responsabilité disciplinaire de l'association sportive ; qu'elle est dès lors disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT toutefois que la Commission Fédérale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction d'exercice de toutes fonctions pour une durée de trois (3) mois fermes et de trois (3) mois avec sursis ;
- D'infliger à Madame(....) une interdiction d'exercice de la fonction de dirigeante pour une d'une durée d'un (1) week-end ferme ;
- D'infliger à l'association sportive (....) :
 - o un blâme
 - o une amende de (....€) euros ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du Président ès-qualité de l'association sportive (....) ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 5 ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du au 2018, inclus ;

La peine ferme de Madames'établira du 2018 au 2018 inclus.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Messieurs SUPIOT Yannick, RAVIER Jacky, SERRAND Thomas ont participé aux délibérations.